

**RÈGLEMENT N° 134 DE LA COMMISSION
relatif aux déclarations de récoltes et de stocks de vin**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 24 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole et notamment son article 5,

vu l'avis du Comité de gestion des vins;

considérant que les dispositions de l'article 2 du règlement n° 24 du conseil prévoient que les producteurs de moût et de vin ainsi que les commerçants autres que les détaillants doivent effectuer des déclarations de récoltes et de stocks;

considérant que les renseignements fournis dans le cadre de ces déclarations doivent notamment permettre à la Commission de dresser, au début de chaque année, le bilan prévisionnel prévu à l'article 3 de ce règlement;

considérant que l'établissement de ce bilan exige que des évaluations de la récolte et des stocks soient effectuées par les États membres avant même les déclarations à souscrire tant par les producteurs que par les commerçants;

considérant que si le stade actuel du développement de la politique viti-vinicole n'exige pas encore que les déclarations de stocks soient effectuées avant la récolte il est toutefois opportun, pour faciliter ce développement, de fixer dès à présent la date à laquelle ces déclarations seront faites ultérieurement;

considérant qu'il convient également, en raison des époques différentes auxquelles ont lieu les vendanges dans les États membres, de prévoir l'échelonnement des dates auxquelles les déclarations de récoltes doivent être faites;

considérant qu'il est nécessaire de préciser les personnes qui sont assujetties aux déclarations de récoltes et de stocks ainsi que les éléments qui doivent figurer dans ces déclarations; qu'il est en outre indispensable que soient arrêtées les dates auxquelles les informations recueillies doivent être centralisées à l'échelon national et transmises à la Commission, ainsi que la forme suivant laquelle cette transmission doit être effectuée;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La campagne viticole commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

2. Chaque année, les États membres évaluent les stocks de moût et de vin existant au 31 août ainsi que la récolte de moût et de vin prévisible à la même date sur leur territoire.

Ils communiquent à la Commission, avant le 20 septembre, ces évaluations exprimées en hectolitres, en distinguant les moûts et vins blancs des moûts et vins rouges ou rosés.

Les États membres transmettent à la Commission, sous la même forme, des évaluations rectifiées de la récolte et des stocks avant le 15 octobre et le 10 novembre.

Article 2

1. Les producteurs déclarent chaque année distinctement aux autorités désignées par les États membres, les quantités:

a) De vin qu'ils ont obtenu depuis le début de la campagne par la vinification de raisins frais,

b) De moût qu'ils ont obtenu par la mise en œuvre de raisins frais à condition que ce moût n'ait pas déjà été transformé en vin par eux-mêmes à la date de la déclaration,

c) De raisins frais détenus dans leurs chais à la date de la déclaration et destinés à la vinification.

2. Les personnes physiques ou morales autres que les consommateurs privés et les détaillants déclarent chaque année aux autorités désignées par les États membres les quantités de raisins destinés à la vinification, de moût et de vin qu'elles détiennent aux dates fixées à l'article 6.

Article 3

Au sens du présent règlement, sont considérées comme producteurs les personnes physiques ou morales qui disposent ou ont disposé du raisin, du moût ou du vin obtenu soit:

a) En cultivant elles-mêmes ou en faisant cultiver de la vigne dont tout ou partie de la production est transformée en moût ou en vin, soit

b) En transformant ou en faisant transformer du raisin frais en moût ou en vin.

Toutefois, ne sont pas considérés comme producteurs, au sens du présent règlement, les exploitants viticoles dont les exploitations comportent moins de 10 ares de vigne et dont aucune partie de la production de moût, de vin ou de raisin destiné à la vini-

fication n'a été ou ne sera commercialisée directement ou indirectement au cours de la campagne.

Article 4

Au sens du présent règlement, sont considérés comme détaillants ceux qui exercent professionnellement une activité commerciale comportant la vente de vin directement au consommateur par petites quantités, à l'exclusion de ceux qui utilisent des caves équipées pour le stockage et le conditionnement des vins en quantités importantes.

Article 5

1. Les déclarations visées à l'article 2 comportent le nom et l'adresse du déclarant ainsi que l'indication du lieu où se trouve le produit déclaré. Les quantités sont exprimées en hectolitres s'il s'agit de moût ou de vin et en quintaux métriques s'il s'agit de raisins. Elles distinguent les moûts et vins blancs d'une part des moûts et vins rouges ou rosés d'autre part.

2. Les déclarations visées à l'article 2, paragraphe 2, distinguent les produits des États membres d'une part, ceux des pays tiers et des pays associés d'autre part. Elles portent sur toutes les quantités détenues quel qu'en soit le mode de logement. Dans ces déclarations, les vins mousseux font l'objet d'une mention particulière.

Article 6

1. Jusqu'au moment où conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 24 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole et suivant la procédure prévue à l'article 7 dudit règlement il sera décidé que les déclarations de stock doivent être effectuées avant la récolte, les déclarations visées à l'article 2 sont faites au 31 décembre.

2. Dès intervention de cette décision:

a) Les déclarations visées à l'article 2, paragraphe 1, sont effectuées:

- avant le 15 décembre par la république fédérale d'Allemagne,
- avant le 30 novembre par la République française,
- avant le 30 novembre par la République italienne,
- avant le 30 novembre par le grand-duché de Luxembourg;

b) Les déclarations visées à l'article 2, paragraphe 2, sont faites avant le 7 septembre pour les quantités détenues à la date du 31 août.

Article 7

1. Les déclarations prévues à l'article 2 sont centralisées à l'échelon national.

2. La récapitulation des déclarations effectuées conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, est communiquée à la Commission le 28 février au plus tard sous la forme indiquée à l'article 5.

La récapitulation distingue les quantités détenues par les producteurs d'une part et par les personnes physiques ou morales visées à l'article 2, paragraphe 2, d'autre part. Elle comporte l'évaluation de la part des disponibilités qui sera consommée par les producteurs pendant la campagne viticole.

Dans le cas où, conformément aux dispositions de l'article 10 les déclarations ont été faites dans un État membre à une date antérieure au 31 décembre, les renseignements communiqués font l'objet de la part de cet État membre d'une mise à jour à cette date de manière à en permettre l'utilisation sur le plan communautaire.

3. La récapitulation des déclarations prévues à l'article 2, paragraphe 1, effectuées conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, alinéa a), est communiquée à la Commission sous la forme prévue à l'article 5,

- avant le 31 décembre par la République française et le grand-duché de Luxembourg,
- avant le 31 janvier par la République italienne et
- avant le 15 février par la république fédérale d'Allemagne.

4. La récapitulation des déclarations visées à l'article 2, paragraphe 2, effectuées conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, alinéa b), est communiquée à la Commission avant le 10 octobre sous la forme indiquée à l'article 5.

Cette récapitulation distingue les quantités détenues par les producteurs d'une part et par les personnes physiques ou morales visées à l'article 2, paragraphe 2, d'autre part.

Article 8

Les États membres prennent toutes dispositions pour permettre le dépôt et effectuer la centralisation des déclarations à l'échelon national.

Ils adoptent également toutes mesures utiles, en matière de contrôle, pour s'assurer que ces déclarations sont conformes à la réalité.

Ils informent la Commission de ces dispositions et de ces mesures.

Article 9

Les États membres informent la Commission de tout fait nouveau important de nature à modifier sensiblement l'évaluation des disponibilités et des utilisations effectuées sur la base des données définitives des années écoulées.

Article 10

Ne sont pas affectées par le présent règlement les dispositions des États membres qui établissent un régime de déclarations de récoltes et de stocks prévoyant la fourniture, éventuellement à des dates anté-

rieures à celles fixées à l'article 6, de renseignements plus complets du fait, notamment, qu'il porte sur des catégories d'assujettis plus larges que celles visées aux articles 2, 3 et 4.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 25 octobre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN
